

Fiche de jurisprudence

ICPE

Le non-respect de la réglementation des ICPE peut constituer un acte de concurrence déloyale.

À retenir :

Le juge civil estime que le non-respect de la réglementation des ICPE peut constituer un trouble commercial et un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du concurrent qui respecte la réglementation, et ainsi justifier le paiement de dommages et intérêts.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, chambre commerciale, 21 janvier 2014, n°12-25443](#)

[Code civil, article 1382](#)

Précisions apportées

La société R., spécialisée dans la récupération des métaux, issus en particulier des véhicules hors d'usage, exploite, sur son site de Montereau, un broyeur, pour l'installation et l'exploitation duquel elle a obtenu les autorisations administratives exigées par les textes en vigueur.

La société M. quant à elle exploite, à proximité de Montereau, un broyeur dans le cadre des mêmes activités de broyage et entreposage de véhicules hors d'usage, sans être titulaire des autorisations requises au titre des ICPE.

Estimant que la société M. se rendait coupable d'actes de concurrence déloyale à son encontre, la société R. l'a fait assigner afin d'obtenir le paiement de dommages-intérêts. La Cour d'appel de Paris condamne la société M. à verser 50 000 € de dommages et intérêts. La Cour de cassation vient de confirmer l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris.

Le juge constate que la société M. a exploité, de septembre 2005 à octobre 2007, une installation de broyage et entreposage de véhicules hors d'usage sans autorisation préfectorale et en violation de la réglementation en vigueur. Il en déduit « *qu'un tel agissement avait apporté une distorsion dans le jeu de la concurrence afférente au marché des activités de stockage de véhicules hors d'usage* ».

Le non-respect de la réglementation relative aux ICPE peut donc constituer un acte de concurrence déloyale et justifier le paiement de dommages et intérêts.

En outre, le juge souligne que « *la qualification de concurrence déloyale ne suppose pas que les faits incriminés aient procuré un profit à leur auteur* ».

Toutefois, la société R. n'est pas indemnisée à la hauteur de ses prétentions (1 655 268 €), car elle n'a pas évalué « *les coûts des travaux de mise en conformité du site de la société M., et les autres dépenses, qui auraient été différées durant la période litigieuse d'exercice de son activité sans autorisation et dont l'économie temporaire lui aurait permis de pratiquer des prix plus bas ou d'acheter de la ferraille à des prix plus élevés* ». L'indemnisation de 50 000 € est donc attribuée au regard « *de la nature du marché considéré, [...] de la marge brute habituellement générée par l'activité concernée [et] de la durée de l'exploitation irrégulièrement exercée* ».

Cette décision du juge civil peut être utilement comparée avec la position du juge administratif sur l'intérêt à agir d'un concurrent, dans le domaine des ICPE ([Conseil d'Etat, 30/01/2013, n°347347, Société Nord Broyage](#), fiche 2155-FJ-2013). En effet, le juge administratif considère que l'intérêt commercial d'une entreprise ne justifie pas à lui seul son intérêt à agir contre l'autorisation d'exploiter délivrée à un concurrent. L'entreprise qui s'estime lésée a donc plutôt intérêt à se tourner vers les juridictions civiles.

Référence : [2630-FJ-2014](#)

Mots-clés : [ICPE](#), [indemnisation](#), [intérêt à agir](#), [autorisation](#), [juge civil](#), [juge administratif](#)